



Mairie de Couture d'Argenson

9 Rue de l'Eglise

79110 COUTURE D'ARGENSON

☎ : 05.49.07.87.22

Mail : mairie-couture-argenson@paysmellois.org

Nombre de conseillers : 10

Présents : 9

Votants : 9

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Couture d'Argenson, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Eric RACINE, Maire.

Date de la convocation : 17 novembre 2022

Présents : Mr RACINE Eric, Mme BABIN Catherine, Mr THINON Philippe, Mr KONATE Amadou, Mr GEOFFROY André, Mme BIRET CHAUSSAT Anne, Mr BOUREAU Jean-François, Mr JACCARD Claude, Mr OLIVET Fabien.

Absent : Mme BEAUBEAU Adeline.

Secrétaire de séance : Mme BIRET CHAUSSAT Anne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 8 septembre 2022.

OBJET : OBJET : AVIS SUR LA STRATEGIE DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA CCMP

Mr le maire expose la stratégie du projet de territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Les élus intéressés doivent se faire connaître pour un futur séminaire à l'automne prochain.

Le conseil municipal prend acte de ce projet de territoire et attends la suite de l'évolution.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ASSAINISSEMENT

Mr le maire expose que le conseil communautaire Mellois en Poitou qui a la compétence en matière d'assainissement, a présenté et adopté lors de sa séance du 22/09/2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Suite à cela, Mr le maire a présenté ce rapport au conseil municipal qui en a pris acte.

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DU DEPLACEMENT DE COMPTEUR SUR LA PARCELLE AV 82

Mr le maire expose au conseil municipal, que suite à des travaux d'un administré sur la parcelle AV 82 et pour élargir la voie communale, le propriétaire demande la participation pour moitié du déplacement du compteur.

Le conseil municipal est favorable à participer à la moitié des frais de déplacement de ce compteur sous condition que la propriétaire et ses héritiers s'engagent à céder la parcelle (trottoir) à la commune.

De ce fait un document écrit lui sera demandé lors de la participation et archivé afin de finaliser le dossier par la suite.

OBJET : DEMANDE D'ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Mr le maire expose au conseil municipal qu'un administré a fait la demande d'un arrêté municipal temporaire autorisant les chasseurs en battues à se poster sur l'emprise d'un chemin communal et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs pour la saison de chasse 2022-2023.

Après délibération, le conseil municipal refuse à l'unanimité cet arrêté car il estime que cela pourrait engendrer d'autres demandes d'associations et que chacun doit prendre ses responsabilités (chasseurs, promeneurs..) et respecter les consignes de sécurité qui leur sont imposées.

OBJET : MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Mr le maire expose au conseil municipal que la préfecture demande une délibération concernant l'accomplissement de la journée de solidarité. La commune n'ayant pas de délibération à ce sujet, il convient de régulariser cette situation.

Suite à la consultation du comité technique du CDG79, qui a émis un avis favorable à l'unanimité concernant le choix proposé par la commune, c'est-à-dire l'accomplissement d'heures supplémentaires continues ou fractionnées et étalées selon le rythme souhaité, le conseil municipal est favorable à l'avis du

Le Comité Technique, dans sa séance ordinaire du 17 octobre 2022, a émis les avis suivants :

Objet de la saisine	Journée de solidarité
Avis du collège employeur	Favorable à l'unanimité
Avis du collège personnel	Avis réputé donné
Observation(s) formulée(s)	Trois membres du collège personnel émettent un avis défavorable car ils désapprouvent le seul choix possible pour les agents de réaliser des heures supplémentaires pour l'accomplissement de la journée de solidarité. Les membres proposent de laisser la possibilité aux agents de choisir entre le jour férié, l'accomplissement d'heures supplémentaires mais aussi le travail d'un jour de RTT, et ce, même si les agents n'en ont pas aujourd'hui. En effet, les modalités définies doivent prendre une dimension générale avec une projection sur l'avenir permettant ainsi, d'ouvrir toutes les possibilités

Le comité technique doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis (article 31 du décret 85-565).

Une copie de votre décision (délibération ou arrêté) devra donc être transmise au Service Expertise statutaire et GRH permettant aux membres du Comité Technique placés auprès du Centre de Gestion d'en prendre connaissance.

Pour la Présidente du Comité Technique
Directeur général,



comité technique.

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG79

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal

- **Décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :**

Médiation préalable obligatoire (MPO)

Médiation à l'initiative du juge

Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

OBJET : MODIFICATION DE LA PERIODICITE ET AUGMENTATION DU TARIF POUR LA FACTURATION DE LA CHAUFFERIE BOIS

Mr le maire appelle le conseil d'exploitation de la chaufferie à délibérer sur la périodicité de la facturation de la chaufferie bois aux différents abonnés, qui est actuellement au semestre. Un passage de cette facturation au trimestre faciliterait les problèmes au niveau de la trésorerie en assurant une rentrée d'argent plus rapprochée.

Et vu le contexte actuel, une augmentation du tarif, actuellement à 0.079 € le kw serait également préconisée.

Après délibération, le conseil d'exploitation est favorable à l'unanimité pour un passage de la facturation au trimestre et pour l'augmentation du tarif à hauteur de 0.094 € le kw à compter du 1^{er} janvier 2022.

**OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N°3 PROVISIONS SUR CREANCES
MAISON DE SANTE**

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
68 / 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circul	52,00
	Total	52,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
67 / 673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	52,00
	Total	52,00

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N°4 SALAIRES MAISON DE SANTE

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6411	REMUNERATION	50,00
	Total	50,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 615221	Bâtiments publics	50,00
	Total	50,00

**OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N°6 DEGREVEMENT TF JEUNES
AGRICULTEURS COMMUNE**

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
014 / 7391171	Dégrèvement de TFNB en faveur jeunes agriculteurs	900,00
	Total	900,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
022 / 022	Dépenses imprévues	900,00
	Total	900,00

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N°7 SALAIRES COMMUNE

Imputation	Nature	Montant
012 / 6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de	35,00
012 / 6453	Cotisations aux caisses de retraites	900,00
012 / 6411	PERSONNEL TITULAIRE	890,00
012 / 6454	Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c	55,00
012 / 6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	820,00
	Total	2 700,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
022 / 022	Dépenses imprévues	2 700,00
	Total	2 700,00

Questions diverses

-Elaboration du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) : nous avons reçu un courrier signé par Mme la Préfète concernant l'obligation d'élaboration du plan communal de sauvegarde au titre du risque sismique de niveau 3. Un guide méthodologique est disponible et des éléments complémentaires seront mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour l'élaboration de ce PCS.

-Modification des horaires des lampadaires sur la place : Mr le maire expose qu'il convient de modifier les horaires des lampadaires sur la place pour le bus du matin. Il propose que les lampadaires sur la place uniquement s'allument à 6h30 pour la sécurité des enfants empruntant les bus scolaires.

-Infirmière AZALEE : une infirmière de l'association AZALEE serait présente dans le local de la maison de santé pour des permanences afin de recevoir le public. Il convient de régulariser cette situation et d'établir une convention pour facturer les jours présents dans ce local.

-Radar pédagogique : Mr le maire expose au conseil municipal son désir de mettre un radar pédagogique sur la commune. Un devis a été demandé à Mr HERISSE Mathieu pour un montant de 3634.80 €. Le conseil municipal souhaite qu'un autre devis soit demandé afin de faire la comparaison. Et cela pourrait être prévu sur le budget 2023.

-Les ombrières : l'agrandissement des ombrières sur le terrain de tennis ne rentre pas dans les règles d'investissement de SEOLIS. A voir pour le terrain de foot ou autre.

-Parcelles lotissement : plusieurs personnes sont intéressées pour des parcelles du lotissement. A ce jour rien de concret.

-Dispositif d'aide d'investissement immobilier agricole de la CCMP : cela concerne les jeunes agriculteurs qui s'installent. Information à mettre sur le site internet de la commune.

-Demande d'emplacement pour un cirque : un cirque a fait une demande d'emplacement sur la commune pour mars 2023. Le conseil municipal est favorable et propose le terrain de foot.

-Renouvellement du bail du bar restaurant : le bail du bar restaurant a pris fin le 1^{er} octobre 2022 (bail précaire de 2 ans). Un nouveau bail a automatiquement pris naissance et celui-ci est régi par les dispositions du statut des baux commerciaux. Si Mr OLIVET ne souhaite pas aller au terme de l'une des périodes triennales, il pourra vendre son fonds de commerce avec son droit au bail ou convenir avec la commune d'une résiliation à l'amiable.

-Augmentation des tarifs de la salle des fêtes : les précédents tarifs ont été votés en 2011. Il convient, vu le contexte actuel, d'étudier une augmentation. Mr le maire invite le conseil municipal à réfléchir à cette augmentation pour le prochain conseil municipal.

Mr le Maire,
Eric RACINE



Le secrétaire de séance,
BIRET CHAUSSAT Anne,